

**Décision fixant les modalités de consultation du personnel pour l'élection des représentants du personnel aux comités techniques de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, au comité technique central de l'Institut et de l'Académie des sciences morales et politiques, aux comités spéciaux de Mazarine et du domaine de Chantilly et à la commission consultative paritaire commune**

La commission administrative centrale,

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu l'ordonnance n°45-55 du 13 janvier 1945 portant rattachement de la Bibliothèque Mazarine à l'Institut de France,

Vu le règlement général de l'Institut de France, approuvé par décret n°2007-810 du 11 mai 2007 modifié,

Vu la délibération de la Commission administrative centrale de l'Institut de France en date du 21 mars 2012 décidant de faire application, aux Comités techniques de l'Institut de France, de la bibliothèque Mazarine et du domaine de Chantilly de dispositions identiques à celles du décret n°2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, dans sa rédaction à la date de cette délibération, et à celles des arrêtés ministériels du 5 septembre 2005 portant institution de comités paritaires centraux à l'Institut de France et dans les académies et de comités techniques paritaires spéciaux au domaine de Chantilly et à la bibliothèque, dans leur rédaction en tenant compte des dispositions nouvelles résultant du décret du 15 février 2011,

Vu la délibération de la Commission administrative centrale en date du 3 décembre 2012, relative au comité technique de l'Institut de France et aux comités techniques spéciaux de service de la bibliothèque Mazarine et du domaine de Chantilly,

Vu l'avis du comité technique de l'Institut de France en date du 4 octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie française en date du 1er octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en date du 4 octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des sciences en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie beaux-arts en date du 5 octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique spécial de service du domaine de Chantilly, en date du 4 octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique spécial de service de la bibliothèque Mazarine, en date 28 septembre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie française, en date du 4 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en date du 5 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des sciences, en date du 2 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des beaux-arts, en date du 8 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des sciences morales et politiques, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu les délibérations de la Commission administrative centrale en date du 8 octobre 2018, relatives à la création d'un comité technique central de l'Institut de France et de l'Académie des sciences morales et politiques, à la création d'une commission consultative paritaire commune et à la création d'un comité technique commun ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 : Objet**

1.1 La présente décision fixe les modalités d'organisation des élections des représentants titulaires et suppléants du personnel aux comités techniques suivants :

- Comité technique central de l'Institut de France et de l'Académie des sciences morales et politiques,
- Comité technique de l'Académie française,
- Comité technique de l'Académie des inscriptions et belles lettres,
- Comité technique de l'Académie des sciences,
- Comité technique de l'Académie des beaux-arts,
- Comité technique spécial de la bibliothèque Mazarine,
- Comité technique spécial du domaine de Chantilly.

Chacun de ces comités techniques procède par consultation séparée et indépendante.

1.2 La présente décision fixe également les modalités d'organisation des élections des représentants titulaires et suppléants du personnel à la commission consultative paritaire commune.

1.3 L'ensemble des élections professionnelles propres à l'Institut de France et aux académies aura lieu le mardi 4 décembre 2018 de 10h à 15h.

### **Article 2 : Electeurs**

2.1 Pour chacune des consultations relatives à l'élection des représentants du personnel aux **comités techniques**, sont électeurs et éligibles, à l'Institut de France, à l'Académie française, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à l'Académie des sciences, à l'Académie des beaux-arts, à l'Académie des sciences morales et politiques, à la Bibliothèque Mazarine et au domaine de Chantilly (Fondation d'Aumale) :

- Les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement, mis à disposition ou affectés dans les conditions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008 ;
- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Chaque agent est électeur au sein du comité technique de l'entité dont il relève (Institut ou Académies).

Les agents de la Bibliothèque Mazarine et de la fondation d'Aumale (domaine de Chantilly) votent deux fois pour les élections aux comités techniques : pour leur comité technique spécial et pour le comité technique central de l'Institut de France et de l'Académie des sciences morales et politiques.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin. Chaque agent électeur doit, soit exercer ses fonctions, soit être en congé rémunéré ou être en congé parental.

**Ne sont pas électeurs** : les stagiaires, les apprentis, les salariés intérimaires, les agents en disponibilité.

2.2. Sont électeurs à la **commission consultative paritaire commune**, à l'Institut de France, à l'Académie française, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à l'Académie des sciences, à l'Académie des beaux-arts, à l'Académie des sciences morales et politiques, à la Bibliothèque Mazarine et au domaine de Chantilly (Fondation d'Aumale) :

- Les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement sur contrat.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin. Chaque agent électeur doit, soit exercer ses fonctions, soit être en congé rémunéré ou être en congé parental.

**Ne sont pas électeurs** : les stagiaires, les apprentis, les salariés intérimaires, les agents contractuels de droit privé, les agents en disponibilité ainsi que les fonctionnaires affectés ou mis à disposition qui relèvent de la commission administrative paritaire (CAP) de leur corps d'origine.

### **Article 3 : Calendrier électoral**

Le calendrier des opérations électorales est commun pour l'élection des représentants du personnel à l'ensemble des comités techniques et à la commission consultative paritaire commune. Il est fixé par la commission administrative centrale

### **Article 4 : Listes électorales**

La liste des électeurs est arrêtée par le Chancelier de l'Institut, les secrétaires perpétuels, le directeur de la bibliothèque Mazarine et l'administrateur du domaine de Chantilly.

Pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire commune, la liste des électeurs est arrêtée par collèges répartis par niveau de fonction équivalent aux catégories A, B et C de la fonction publique, par le chancelier de l'Institut, les secrétaires perpétuels, le directeur de la Bibliothèque Mazarine et l'administrateur du domaine de Chantilly.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.

Les listes des électeurs sont affichées, au moins quinze jours avant la date du scrutin dans les locaux de l'Institut, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de la bibliothèque Mazarine et du domaine de Chantilly pour chacun des comités concernés et pour la commission consultative paritaire commune et pourront être consultées sur le site intranet de l'Institut et des Académies.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste des électeurs. Le chancelier de l'Institut, les secrétaires perpétuels, le directeur de la bibliothèque Mazarine et l'administrateur du domaine de Chantilly statuent sans délai sur ces réclamations.

Aucune modification n'est ensuite admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

### **Article 5 : Eligibilité**

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

### **Article 6 : Modes de scrutin**

Les élections s'effectuent à la proportionnelle, à un seul tour, avec attribution des sièges restants à pourvoir à la plus forte moyenne.

Elles ont lieu **au scrutin de liste** (effectifs supérieurs à 100) pour :

- le comité technique central de l'Institut et de l'Académie des sciences morales et politiques,
- le comité technique de l'Académie des beaux-arts,

- la commission consultative paritaire commune.

Elles ont lieu au **scrutin sur sigle** (effectifs inférieurs à 50) pour :

- le comité technique de l'Académie française,
- le comité technique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,
- le comité spécial de la bibliothèque Mazarine.

Elles ont lieu, au choix, au **scrutin de liste ou sur sigle** (effectifs entre 50 et 100) pour :

- le comité technique de l'Académie des sciences,
- le comité technique spécial de la fondation d'Aumale (domaine de Chantilly).

### **Article 7 : Dépôt des candidatures**

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leurs candidatures. A défaut d'indication, la répartition se fait à part égale entre les organisations concernées.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées ou parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception **au plus tard le 25 octobre 2018**. Les organisations syndicales doivent déposer en même temps que leurs candidatures une profession de foi (1 page A4, recto et verso texte en noir, sur fond blanc ; les sigles logos de l'organisation syndicale sont autorisés). Le dépôt de candidatures et des professions de foi fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Les enveloppes et les bulletins de vote sont fournis par le service des ressources humaines de l'Institut de France. La rédaction du bulletin de vote est soumise à l'accord du délégué de liste.

### **Article 8 : Modalités des candidatures pour les élections au scrutin de liste**

Conformément au décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs, les élections des représentants du personnel, qui s'effectuent au scrutin de liste, tiennent compte de la part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la désignation des représentants du personnel.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Il est interdit aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes.

Pour l'élection aux comités techniques, chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein des comités techniques concernés et au sein de la commission consultative paritaire commune. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Elle mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Pour chaque élection, ne peuvent être candidats que les agents électeurs à ladite élection.

Pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire commune, les candidatures sont présentées par liste et par collège. Chaque liste comprend au moins un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

#### **Article 9 : Modalités des candidatures pour les élections sur sigle**

Chaque organisation ne peut présenter une seule candidature sur sigle pour un même scrutin. Il est interdit aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des candidatures concurrentes.

#### **Article 10 : Validité des candidatures**

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt fixée au 25 octobre 2018, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Le chancelier de l'Institut de France, les secrétaires perpétuels, le directeur de la bibliothèque Mazarine, l'administrateur de la fondation d'Aumale (domaine de Chantilly), statuent sur la validité des candidatures dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt prévue.

Les candidatures sur liste (comportant la liste des candidats) et sur sigle sont arrêtées par le chancelier, les secrétaires perpétuels, le directeur de la bibliothèque Mazarine, l'administrateur du domaine de Chantilly chacun en ce qui les concerne.

Les candidatures sur liste (comportant la liste des candidats) et sur sigle sont arrêtées conjointement par le chancelier de l'Institut de France et le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques pour le comité technique central de l'Institut et de l'Académie des sciences morales et politiques.

Les candidatures sur liste (comportant la liste des candidats) et sur sigle sont arrêtées conjointement par le chancelier de l'institut et les secrétaires perpétuels pour la commission consultative paritaire commune.

### **Article 11 : Affichage**

Les délégués sont convoqués après la date limite de dépôt des candidatures afin de participer à un tirage au sort destiné à déterminer l'ordre d'affichage des candidatures et des professions de foi pour chaque scrutin sur les panneaux et sur le site intranet de l'Institut, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des sciences morales et politiques, de la bibliothèque Mazarine et du domaine de Chantilly.

Les candidatures établies dans les conditions fixées par la présente décision et les professions de foi sont affichées dès que possible dans chaque bureau de vote et sur l'intranet.

### **Article 12 : Bureaux de vote**

Il est institué un bureau de vote central pour chacun des comités techniques à former. Il est présidé par le chancelier de l'Institut, les secrétaires perpétuels, le directeur de la bibliothèque Mazarine, l'administrateur du domaine de Chantilly, chacun en ce qui le concerne ou par leur représentant et comprend un secrétaire désigné par le président ainsi qu'un délégué pour chaque candidature en présence.

Il est institué un bureau de vote central auprès du chancelier de l'Institut pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire commune. Il est présidé par le chancelier ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par le président ainsi qu'un délégué pour chaque candidature en présence.

Le bureau de vote central statue sur toute difficulté touchant aux opérations électorales.

### **Article 13 : Déroulement du scrutin**

Les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis aux agents admis à voter et mis à disposition dans les bureaux de vote.

Chaque bureau central de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le chancelier de l'Institut, le directeur de la bibliothèque Mazarine et l'administrateur du domaine de Chantilly ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Les opérations électorales se déroulent sur un seul jour, **le mardi 4 décembre de 10h à 15h dans les salons de la Cour d'honneur**. Il a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

L'électeur doit présenter une pièce d'identité pour voter.

Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote électronique n'est pas prévu.

Le vote s'effectue à l'urne, sauf lorsque le vote par correspondance est rendu obligatoire ou est autorisé (cf. article 14).

Dans le cadre du vote au scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Le panachage est interdit.

Dans chaque bureau de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

## **Article 14 : Vote par correspondance**

Le vote par correspondance est une modalité de vote exceptionnelle, soumise à des conditions strictes.

### **Sont inscrits d'office au vote par correspondance (vote par correspondance obligatoire) :**

- Les électeurs de la Fondation d'Astor, domaine de Kérazan à Loctudy (Finistère) ;
- Les électeurs de Fondation Jacquemart-André (Musée Jacquemart-André à Paris et domaine de Chaalis dans l'Oise) ;
- Les électeurs de la fondation Dosne-Thiers et de la fondation Thiers-centre de recherche humaniste (hôtel Dosne-Thiers à Paris) ;
- Les électeurs de la fondation d'Aumale (domaine de Chantilly) pour l'élection au comité technique central de l'Institut de France et de l'Académie des sciences morales et politiques et pour l'élection à la commission consultative paritaire commune ;
- Les électeurs de la fondation Claude Monet (Musée à Giverny) ;
- Les électeurs de la fondation Paul Marmottan (Musée à Paris) ;
- Les électeurs de la fondation Ephrussi de Rothschild (Saint-Jean-Cap-Ferrat)
- Les électeurs de la fondation Jean et Simone Lurçat ;
- Les électeurs de la fondation Antoine d'Abbadie (Hendaye) ;
- Les électeurs de la fondation Dufraine (Chars) ;
- Les électeurs de la Fondation Godin de Lépinay
- Les gardiens d'immeubles de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des sciences morales et politiques pour le comité technique dont ils relèvent ;
- Les électeurs en congé pour raison de santé ;
- Les électeurs en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- Les électeurs en congé parental ou de présence parentale.

Les votes par correspondance sont également possible sur demande expresse des agents.

### **Peuvent être admis à voter par correspondance, les agents qui sont, le 4 décembre 2018 :**

- empêchés en raison des nécessités du service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin (agent en mission, en formation à l'extérieur),
- en position d'absence régulièrement autorisée (congé annuel, RTT ou jour de récupération).

Les agents concernés doivent faire parvenir au service des ressources humaines de l'Institut de France un formulaire de demande de vote par correspondance.

Les agents admis à voter par correspondance recevront, à leur domicile, le matériel de vote accompagné d'une notice explicative. Ils retourneront, au moyen d'une enveloppe préaffranchie fournie par le service des ressources humaines leur bulletin de vote en prenant soin de signer l'enveloppe prévue à cet effet. Les enveloppes expédiées par les électeurs devront parvenir au bureau de vote avant le mardi 4 décembre 2014 14h30.

Le vote par correspondance ne peut être transmis que par la voie postale, au moyen de l'enveloppe pré-affranchie (enveloppe T). Les bulletins de vote parvenus par tout autre moyen ne pourront être pris en compte (plis adressés par courrier interne, plis remis en main propre au service des ressources humaines...)

Les modalités du vote par correspondance font l'objet d'une note aux électeurs.

## **Article 15 : Dépouillement du scrutin**

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau central de vote procède au dépouillement du scrutin.

Il établit le procès-verbal des élections sur lequel est porté le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Chaque candidature a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

### **Pour la désignation des représentants élus au scrutin de liste :**

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, la candidature ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Si deux listes obtiennent la même moyenne, le siège restant à attribuer revient à la liste qui a le plus de voix. Si ces listes ont le même nombre de voix, le siège est attribué par tirage au sort. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

### **Pour la désignation des représentants du personnel élus au scrutin de sigle :**

Si des candidatures obtiennent la même moyenne, le siège restant à attribuer revient à la candidature qui a recueillie le plus grand nombre de voix. Si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Le président de chaque bureau de vote central établi la liste des candidatures habilitées à désigner des représentants et fixe le nombre de sièges de titulaires et de représentants attribués à chacune d'elles. La désignation des représentants doit intervenir dans le délai maximum de 30 jours.

Le dépouillement des votes s'effectue après la fermeture des bureaux de vote le mardi 4 décembre.

Lors du dépouillement, ne seront pas considérés comme valablement exprimés :

- les bulletins blancs,
- les bulletins non conformes au modèle-type,
- les bulletins désignant une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée en tant que candidate,
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif,
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des listes d'organisations syndicales différentes,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les enveloppes sans bulletin.

### **Article 16 : Désignation des membres par tirage au sort**

Pour la désignation des représentants du personnel élus sur scrutin de liste si aucune candidature de liste n'a été présentée, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique concerné ou à la commission consultative paritaire commune.

Pour la désignation des représentants du personnel désignés sur sigle, si aucune candidature de sigle n'a été présentée ou si à l'issue du délai prévu par la décision mentionnée à l'article 11, l'organisation syndicale ne peut désigner tout ou partie de ses représentants, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs du comité technique concerné.

**Le tirage au sort a lieu le mercredi 5 décembre, en présence d'huissiers.**

### **Article 17 : Proclamation des résultats**

**Les résultats sont proclamés par le chancelier et les secrétaires perpétuels des Académies en salon BONNEFOUS le jeudi 6 décembre matin.**

### **Article 18 : Contestations**

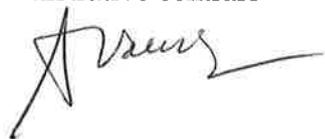
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le comité ou la commission est institué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

### **Article 19 : Dispositions finales**

Le chancelier de l'Institut, les secrétaires perpétuels, le directeur de la bibliothèque Mazarine, l'administrateur du domaine de Chantilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 8 octobre 2018

Le président de la commission  
administrative centrale



André VAUCHEZ

Le chancelier de l'Institut de France



Xavier DARCOS